

marchandises à des prix bien plus bas que ceux du Canada et où l'on vantait outre mesure le genre et la qualité des marchandises produites et annoncées de cette façon pour être vendues. En 1930, les Canadiens ont lu ces annonces en achetant jusqu'à un million d'exemplaires par édition. Ce genre d'annonces leur était imposé et c'est là-dessus qu'ils devaient se baser pour faire leur choix quand il s'agissait de faire des achats ou de décider des questions de ce genre. Y a-t-il un honorable député qui ne se souvienne pas du penchant et de la tendance des articles publiés dans les revues américaines et auxquels les Canadiens durent répondre dans leurs propres revues. Il y avait, par exemple, des articles sur le rôle joué par ce pays durant la guerre. Ces articles n'avaient qu'un but, tout comme ces annonces, à savoir pénétrer d'une certaine idée de civilisation l'esprit du peuple canadien qui, à ce moment-là cherchait à développer pour son propre compte une civilisation bien distincte des autres. Ce manège réussissait; personne n'en doutait, personne ne le niait. Une influence modifiait inconsciemment les habitudes, le caractère, les penchants et les tendances du peuple canadien. On pouvait y voir la marque de la pression exercée par les articles et les annonces des revues américaines.

Je sais que ces revues sont très puissantes. Quand des droits furent imposés sur la publicité, des représentants de ces revues vinrent me voir et me dirent qu'il était injuste de taxer la publicité. Le Gouvernement répondit: "N'est-il pas juste que les bénéfiques que vous réalisez en faisant circuler vos annonces parmi les Canadiens servent à grossir un peu les revenus du Canada"? Je crois avoir réussi à les convaincre que s'ils réalisaient de gros bénéfices c'était à cause des prix plus élevés qu'ils pouvaient obtenir pour leurs annonces grâce à la vente de leurs revues au Canada.

Par exemple, à cette époque, l'un de ces périodiques avait un tirage mensuel de 180,000 exemplaires. Aucun journaliste n'ignore que l'augmentation du tirage permet d'exiger un bien plus fort prix des annonceurs. En 1930, aucune revue étrangère ne se vendait au Canada à plus de 180,000 exemplaires. Or, à cette époque, aucune revue canadienne ne tirait à plus de 163,000 exemplaires par mois. Mes honorables collègues comprendront, dès lors, pourquoi je dis que nous avons cru devoir frapper la réclame d'un impôt, afin d'atteindre le but que j'ai indiqué.

L'impôt nous a rapporté des recettes. Mais il a eu un autre effet. pu:~v" a abaissé à 472,000 exemplaires la vente au Canada de revues qui se vendaient antérieurement à un

million d'exemplaires. Ses bons résultats ne se sont pas bornés à cela: immédiatement, il a fait monter le tirage des revues canadiennes de 613,000 exemplaires à plus d'un million, tout en abaissant leurs frais de production. Notre revue ayant le plus fort tirage du Canada a porté ce tirage à 252,276 exemplaires; une autre a porté le sien à 216,715 exemplaires; une autre, à 215,208 exemplaires; une autre, à 211,942 et une dernière, à 110,000. Le tirage augmentant, la réclame rapporta davantage. En outre, comme chacun sait, notre plus importante revue a abaissé son prix et a doublé la fréquence de ses livraisons.

Voilà quel effet a eu cette décision au Canada. Je ne saurais exprimer comme je redoute, pour notre population, que la vente au Canada des périodiques américains monte de nouveau à un million d'exemplaires par mois ou, dans certains cas, par semaine. Vaut-il détruire de la sorte le caractère distinctif du Canada, ou, dirais-je, la civilisation ou la culture canadienne que nous nous sommes efforcés d'élaborer? Il se forme chez nous une certaine tendance d'esprit, d'autant plus remarquable qu'un grand nombre d'étrangers viennent s'établir ici.

Loin de moi la pensée de plaider la cause d'une revue canadienne en particulier. Là n'est pas la question. Il s'agit de considérer l'effet de la mesure sur notre destinée, sur notre vie et sur notre caractère. J'ai été étonné d'entendre la façon dont un honorable vis-à-vis parlait des revues licencieuses. Je lui rappelle qu'il en est question dans le tarif douanier. Si elles sont imprimées au Canada, elles relèvent du Code criminel. Nous ne pouvons appliquer notre Code aux Etats-Unis. En vertu de l'article 1201 de la liste "C", nous pouvons arrêter à la frontière les publications de ce genre. Mais, s'il s'en publie au Canada, les éditeurs violent le Code criminel et ils doivent en subir les conséquences.

A la suite de l'application de la loi, l'édition canadienne des revues s'est différenciée de l'édition américaine, en conformité de notre loi. Il a fallu faire ainsi des modifications à plusieurs livraisons. A plus d'une reprise, on nous a signalé l'inconvenance d'articles publiés dans les périodiques américains sur notre forme de gouvernement, ou d'autres où l'on comparait les institutions monarchiques et leurs avantages avec les institutions d'autres pays. Nous avons averti les éditeurs que nous ne les tolérerions pas au Canada, vu la décision des tribunaux d'Ontario qui avaient été saisis de certaines questions.

Voilà ce qui en est. L'honorable représentant de Huron-Nord (M. Deachman) n'a pas fait preuve de sa prudence habituelle. Je lui rappelle qu'en 1927, ayant étudié la